



Fédération française de cyclotourisme

Les règlements fédéraux

Les statuts

Le règlement intérieur et ses annexes :

- Annexe I** : Règlement disciplinaire,
- Annexe II** : Règlement médical - Application du nouveau Code de la santé publique,
- Annexe III** : Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage,
- Annexe IV** : Charte sur la publicité,
- Annexe V** : Charte des organisations,
- Annexe VI** : Règlement financier.

Les statuts

Conformes à la loi du 1^{er} août 2003 et au décret du 7 janvier 2004 – adoptés le 25 mai 2004

TITRE I – But et composition

Article 1^{er} : L'association dite "Fédération française de cyclotourisme (FFCT)", fondée le 25 février 1945, issue de la Fédération française des sociétés de cyclotourisme, elle-même créée le 8 décembre 1923, groupe les associations constituées conformément à la loi du 11 juillet 1901, ou à la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ayant pour but la pratique du cyclotourisme.

Le cyclotourisme est une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle, excluant la compétition, et pratiquée sans but lucratif. Il utilise le cycle, mû exclusivement par la force musculaire.

La Fédération a pour objet :

- de diriger, d'organiser, de développer et de défendre la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes, tant sur route que sur tous les autres terrains (VR, VTT, VTC, etc.), en France, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte ;
- d'orienter et de contrôler, en qualité de Fédération dirigeante, l'activité des associations ou groupements d'associations dont les adhérents pratiquent le cyclotourisme ;
- de représenter la France à l'étranger en ce qui concerne le cyclotourisme, et de participer, à ce titre, à l'activité des groupements internationaux ;
- de combattre la délinquance routière ;
- d'intégrer le concept de développement durable et de l'environnement dans toutes les actions et les activités du cyclotourisme.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses adhérents, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle assure une mission de service public prévue à l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle exerce son activité en toute indépendance.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Ivry-sur-Seine – 94200 – 12 rue Louis Bertrand.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et de sections pratiquant le cyclotourisme au sein d'associations multisports ou multi-activités remplissant elles-mêmes les conditions de la dite loi.

Associations et sections d'associations sont reprises dans les présents statuts et règlement intérieur sous le vocable "association".

Elle comprend également des personnes physiques, licenciées à titre individuel, dont la candidature est agréée par le comité directeur fédéral. Elle comprend aussi des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur. La qualité d'adhérent de la Fédération se perd par la démis-

sion ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires (annexes I et III du règlement intérieur).

Article 3 : L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires, notamment à l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 : I - La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes nationaux, régionaux (ligues régionales de cyclotourisme) ou départementaux (comités départementaux de cyclotourisme) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984. Ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

La Fédération contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations de cyclotourisme des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations internationales à caractère régional en vue de participer à de telles manifestations.

Tous ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts. Les membres de leurs instances dirigeantes sont élus au scrutin uninominal.

II – La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Article 5 : Les moyens d'actions de la Fédération sont notamment :

- l'édition de publications périodiques, de bulletins officiels, de brochures d'information et de promotion,
- une assurance spécifique à la pratique du cyclotourisme,
- l'homologation de brevets d'initiation, de tourisme et d'endurance ou de voyages cyclotouristiques,
- l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger,
- la création et la gestion de centres ou camping ou de tout autre mode d'hébergement nécessaire au développement de

ses activités sociales et philanthropiques,

- l'attribution de récompenses, de prix et de bourses de voyage, en fonction des disponibilités financières de la Fédération,
- l'élaboration des programmes techniques et pédagogiques pour l'initiation des adhérents à la pratique du cyclotourisme et pour la formation et l'information des responsables bénévoles de ses associations ; ces programmes peuvent être proposés à des organismes extérieurs ou à des personnes non adhérents à la Fédération,
- l'élaboration d'un calendrier national de manifestations organisées par les associations affiliées et choisies parmi celles qui sont les plus représentatives du cyclotourisme français, tel qu'il correspond à l'éthique du mouvement représenté par la Fédération ; les modalités en sont fixées par la charte des organisations annexée au règlement intérieur,
- une participation financière aux ligues régionales et aux comités départementaux de cyclotourisme pour les aider à faire face à leurs propres charges de fonctionnement en fonction des disponibilités financières de la Fédération,
- les activités des commissions,
- la défense du droit à organiser les manifestations de cyclotourisme et projets d'itinéraires de tourisme à vélo,
- l'action auprès des pouvoirs publics pour participer aux décisions de création de voies cyclables et d'amélioration du réseau routier,
- la lutte contre la délinquance routière, la défense ou l'assistance des victimes de cette délinquance pour exercer les droits reconnus à la partie civile comme le prévoit l'article 2-12 du code de procédure pénale,
- le respect de l'environnement et le développement du tourisme durable,
- la passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents, afin de garantir des relations de coopération apaisées entre les fédérations unisport et les fédérations multisports et affinitaires. La Fédération peut recevoir de l'État un concours financier dans les conditions fixées par une convention d'objectifs. Des postes de personnel de la Fédération peuvent être confiés à des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui pour exercer des missions de conseillers techniques sportifs selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.

TITRE II – Participation à la vie de la fédération

Article 6 : La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence, délivrée pour l'année civile, confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération et, selon les dispositions prévues aux statuts ou au règlement intérieur, à son fonctionnement.

Les principales catégories de licence sont : les adultes, les jeunes, les familles, la fin de saison, les écoles de cyclotourisme, avec les options qui les accompagnent.

Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence fédérale. En cas de non respect de cette obligation par une association, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions pré-

vues par son règlement disciplinaire (annexe I du règlement intérieur).

Article 7 : La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau fédéral.

Article 8 : La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 9 : Les activités ouvertes aux non licenciés et leurs modalités d'accès sont définies par la charte des organisations annexée au règlement intérieur.

La délivrance du titre de participation aux non-licenciés donne lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III – L'assemblée générale ordinaire

Article 10 : L'assemblée générale est souveraine ; toute autorité nationale fédérale, y compris celle du comité directeur, découle de la sienne.

Tous les licenciés de la Fédération peuvent assister à l'assemblée générale.

Seuls ont le droit de vote les représentants des associations affiliées à la Fédération et les représentants des licenciés à titre individuel. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, selon le barème ci-dessous :

| | |
|----------------------------|---|
| - de 3 à 10 licences | : 1 voix, |
| - de 11 à 20 licences | : 2 voix, |
| - de 21 à 35 licences | : 3 voix, |
| - de 36 à 50 licences | : 4 voix, |
| - de 51 à 75 licences | : 5 voix, |
| - de 76 à 100 licences | : 6 voix, |
| - de 101 à 500 licences | : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50, |
| - de 501 à 1000 licences | : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100, |
| - au delà de 1000 licences | : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500. |

Les représentants sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne ou, pour les licenciés à titre individuel, par les membres individuels de chaque comité départemental (un représentant par comité).

Le règlement intérieur précise les modalités à prendre en compte pour le décompte des voix.

Le directeur technique national assiste à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la Fédération.

Article 11 : L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations et des représentants départementaux des licenciés à titre individuel représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Tous les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret. Les

votes par correspondance et par procuration sont admis ; les modalités en sont fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe les cotisations dues par les associations affiliées et par les licenciés et vote le budget.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte et modifie le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement médical, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, la charte sur la publicité, la charte des organisations, le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les rapports et décisions prévus aux alinéas ci-dessus sont approuvés à la majorité simple.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de la Fédération. Les propositions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les rapports moral, d'activités et financier ainsi que le projet de budget sont communiqués aux associations affiliées à la Fédération ainsi qu'aux représentants départementaux des licenciés à titre individuel préalablement à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux ou comptes rendus de l'assemblée générale leur sont transmis par l'intermédiaire du bulletin fédéral.

TITRE IV – Le comité directeur, le bureau et le président de la fédération

Article 12 : La Fédération est dirigée et administrée par un comité directeur de 19 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il peut lui-même déléguer certaines de ses attributions au bureau ou à toute autre instance fédérale.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin et un éducateur titulaire d'un diplôme fédéral de niveau III (instructeur). La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Le comité directeur suit l'exécution du budget voté par l'assemblée générale.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements fédéraux.

Article 13 : L'élection des membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal. Ils sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des licenciés à titre individuel, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'assemblée générale ou au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Article 14 : Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat de membre du comité directeur de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 15 : Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le directeur technique national assiste aux séances du comité directeur, avec voix consultative. Peuvent également assister au comité directeur, selon l'ordre du jour, avec voix consultative, des salariés de la fédération.

Les procès verbaux ou comptes rendus de réunion sont signés par le président et le secrétaire et sont transmis aux associations affiliées, aux représentants départementaux des licenciés à titre individuel, aux membres du comité directeur, aux comités départementaux et aux ligues régionales par l'intermédiaire du bulletin fédéral.

Article 16 : L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses associations et des représentants des licenciés à titre individuel représentant le tiers des voix,

2° Les deux tiers des associations et des représentants

des licenciés à titre individuel doivent être présents ou représentés,

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le rejet par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant au moins la moitié des voix exprimables du rapport moral, ou du rapport d'activités, ou du rapport financier ou du projet de budget entraîne la démission du comité directeur.

Article 17 : Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur complète le bureau en élisant, au scrutin secret, six membres.

La représentation des féminines est garantie au sein du bureau en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Le bureau est convoqué au moins une fois par an par le président de la Fédération ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Article 18 : Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président a pouvoir de produire en justice et de se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demandant qu'en défendant.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE V – Autres organes de la fédération

Article 19 : La commission électorale est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote et des élections qui ont lieu lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

La commission se compose de 5 personnes : de un membre du conseil disciplinaire de première instance et de son président qui fait fonction de président de la commission électorale et de trois membres licenciés de la Fédération ayant reçu l'aval de leur président de ligue et de comité départemental. Ils sont désignés pour quatre ans par le comité directeur fédéral dans les six mois suivant son élection.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le rôle de la commission électorale est de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin. Les membres de la commission peuvent, à cet effet, procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment au bureau de vote et peuvent se faire présenter

tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les membres de la commission peuvent :

* adresser au bureau de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur de la Fédération. Ils peuvent également être sollicités en tant que conseil de l'organisation des élections ;

* exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction saisie d'un contentieux ou d'une action pénale.

Pour l'assemblée générale procédant au renouvellement du conseil disciplinaire de première instance, et ponctuellement, un membre du conseil disciplinaire d'appel et son président feront fonction à la commission électorale dans les mêmes conditions du présent article, 1er alinéa.

La commission électorale peut être saisie par le président fédéral en exercice, par toute personne ayant mandat pour représenter son association ou pour représenter les licenciés à titre individuel et par les différents candidats en présence. La saisine, dûment motivée, doit être adressée au siège de la Fédération, dans les quinze jours suivant l'assemblée générale.

Article 20 : Il est institué au sein de la Fédération un comité des sages dont les membres sont choisis par le comité directeur. Le règlement intérieur en précise les modalités et la composition.

Ce comité, à la demande du comité directeur ou de son président, aura un rôle consultatif sur des projets et des orientations politiques susceptibles d'influencer l'avenir de la Fédération.

Article 21 : Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Le règlement intérieur en précise les modalités et la composition.

Cette commission est chargée :

a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur ou de formateur ;

b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;

c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 22 : Il est institué au sein de la Fédération et de ses structures déconcentrées une commission tourisme, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Le règlement intérieur en précise les modalités et la composition.

Cette commission est chargée :

a) de prendre en compte et mettre en œuvre les objectifs liés au développement durable et à l'environnement dans le cadre du programme "Agenda 21" du sport français et international ;

b) du développement du tourisme à vélo sous toutes ses formes, de la randonnée vélo route ou chemin, du VTT de randonnée et du Vélo Tout Chemin ;

c) d'établir des itinéraires touristiques, culturels et thématiques accessibles à tous ;

d) de s'inscrire dans toutes les initiatives traitant du vélo plaisir, dans le respect de l'éthique du cyclotourisme.

Article 23 : Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur. L'annexe II du règlement intérieur en précise les modalités et la composition.

Cette commission est chargée :

a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical, adopté par l'assemblée générale, est annexé au règlement intérieur ;

b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Article 24 : Le comité directeur peut instituer au sein de la Fédération d'autres commissions, notamment chargées des questions administratives et juridiques, de la communication, de la sécurité, des sites et environnement, du développement durable, des femmes et le sport, des jeunes, de la famille et toutes autres commissions qu'il jugera utiles pour la coordination des activités de plein air et de loisirs.

TITRE VI – Dotation et ressources annuelles

Article 25 : La dotation comprend :

1° Une somme de 800 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,

1° Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier,

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,

4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération,

5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 26 : Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1° Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation,

2° Les cotisations et souscriptions de ses membres,

3° Le produit des licences et des manifestations,

4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,

5° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus,

8° Les ressources résultant d'un partenariat ou de la publicité, dans le respect de la charte sur la publicité adoptée par l'assemblée générale le 14 décembre 1986 et annexée au règlement intérieur,

9° Les ressources résultant de certaines organisations nationales ayant obtenu le label fédéral, conformément aux conventions établies entre la fédération et l'organisateur

désigné prévoyant le fonctionnement, le respect de la charte sur les organisations.

Article 27 : La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte est tenue pour le centre national Les Quatre-vents.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la Fédération, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII – Assemblée générale extraordinaire Modification des statuts et dissolution

Article 28 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des associations et des représentants des licenciés à titre individuel représentant au moins le dixième des voix exprimables.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération et aux représentants des membres licenciés à titre individuel quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des titulaires du droit de vote, représentant au moins la moitié des voix, s'est exprimée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 29 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 28.

Article 30 : Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des sports, et ne sont valables qu'après leur approbation.

Article 31 : En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les archives et la documentation fédérale ne peuvent être dispersées, cédées ou détruites.

Dans le cas où elles ne pourraient être maintenues dans leur intégralité dans les locaux de la FFCT, elles devront être déposées au musée d'art et d'industrie de Saint-Étienne ou à défaut dans un musée public, dans une bibliothèque publique ou aux archives nationales.

TITRE VIII – Surveillance et publicité

Article 32 : Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier (annexe VI, du règlement intérieur) sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet du département du siège de la Fédération, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des sports ou de leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au préfet du département du siège de la Fédération,

au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Article 33 : Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 34 : Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés au préfet du département où la Fédération a son siège social. Ils seront applicables après approbation du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés au bulletin fédéral de la Fédération.

Le règlement intérieur

Adopté le 25 mai 2004

TITRE I – Affiliation et participation

Article premier – Associations

Pour être affiliée à la Fédération, toute association désignée à l'alinéa 1 de l'article 2 des statuts doit :

a) présenter une demande d'affiliation dont le modèle est arrêté par le comité directeur. Cette demande, signée par le président de l'association, contient notamment toutes indications permettant l'identification de l'association et de son comité directeur.

La demande doit être accompagnée des statuts de l'association et, dans le cas d'une association omnisports ou multi-activités, du règlement intérieur de la section sollicitant son affiliation, lequel doit mentionner que la section sera administrée par un comité distinct de celui de l'association,

b) justifier de sa qualité d'association légalement constituée. L'affiliation définitive est décidée par le comité directeur fédéral après avis des présidents de ligue et comité départemental concernés et paiement des droits d'affiliation de l'association et des cotisations des trois premiers licenciés (sauf dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle),

Par délégation du comité directeur, le bureau auquel peut se substituer l'un de ses membres, prononce l'affiliation et la fait notifier par le siège de la Fédération à l'association postulante. Toutefois, quand le bureau, ou son substituant décide que la demande d'affiliation ne peut être accueillie favorablement, c'est au comité directeur qu'il reviendra de se prononcer. Le postulant est avisé de la date à laquelle il sera statué sur sa demande.

La décision du comité directeur sera alors notifiée au postulant, en lui précisant le motif du rejet de sa demande.

Article 2 – Licenciés individuels

1) Pour être admis comme licencié individuel de la Fédération, toute personne visée à l'alinéa 3 de l'article 2 des statuts doit présenter une demande d'adhésion dont le modèle est arrêté par le comité directeur.

Cette demande mentionne ses nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Elle doit, si elle émane d'un mineur être revêtue de l'autorisation parentale ou du titulaire de l'autorité parentale.

Elle comporte l'engagement d'acquiescer les droits et cotisations en vigueur.

2) L'admission est prononcée, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 3 – Membres honoraires, membres d'honneur, membres donateurs et membres bienfaiteurs

Le comité directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction fédérale est conféré à vie à un membre licencié de la Fédération ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le comité directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fédérale fictive est conférée par le comité directeur à des personnes extérieures à la Fédération que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve la Fédération. Le comité directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 4 – Conséquences de l'admission

1) L'admission au sein de la Fédération entraîne l'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, de la ligue et du comité départemental de rattachement, ainsi que des décisions prises qui en résultent. Une copie des statuts fédéraux et du règlement intérieur et des différentes annexes est remise à chaque association postulant à l'affiliation.

2) L'admission implique pour chaque association que le bureau et tous ses membres soient obligatoirement licenciés à la Fédération, en cas de non respect de cette obligation cette dernière s'exposera aux sanctions prévues par le règlement disciplinaire (annexe I du règlement intérieur).

Article 5 – Revue

L'abonnement à la revue fédérale est prévu dans le cadre de l'affiliation ou de la ré-affiliation au titre de l'association. Il est recommandé à tous les licenciés de la Fédération et plus particulièrement aux membres du bureau des associations.

Article 6 – Ré-affiliation et renouvellement des licences

1) Les associations et les licenciés individuels doivent renouveler leur affiliation chaque année avant la date d'expiration des avantages et des services dont ils entendent conserver le

bénéfice sans interruption.

La ré-affiliation d'une association ne prend effet qu'après paiement des droits de ré-affiliation de l'association et des cotisations des trois premiers licenciés.

Les associations doivent, dans les mêmes conditions, faire renouveler les adhésions annuelles de leurs membres.

2) Le renouvellement des affiliations des associations, des licences de leurs membres, ainsi que des licences des membres individuels, fait l'objet de demandes dont les modèles sont arrêtés par le comité directeur.

3) Tout refus de renouvellement d'affiliation constituant, en fait, indirectement une radiation, une suspension ou une exclusion, ne peut être prononcé que dans les conditions et sous les garanties prévues par l'annexe I du présent règlement intérieur.

Article 7 – Démission

1) Les lettres de démission des associations, des licenciés individuels et des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs ou bienfaiteurs sont reçues et examinées par le comité directeur.

2) Sont assimilés à une démission donnée par écrit :

a/ le défaut de demande de renouvellement de l'association pour son affiliation avant la date du 1er mars pour l'année en cours,

b/ le défaut de demande de renouvellement de sa licence individuelle par une personne physique, à la date du 1er mars de chaque année pour l'année en cours,

c/ le fait, pour un membre donateur ou bienfaiteur de ne plus remplir les conditions requises pour ce titre.

TITRE II – Assemblée générale

Chapitre 1^{er} – Réunions

Article 8 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président fédéral au moyen d'un avis envoyé à chaque association et à chaque représentant départemental des licenciés à titre individuel (1) au moins vingt jours à l'avance, ainsi qu'aux membres du comité directeur, aux présidents des comités départementaux et ligues régionales.

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Il rappelle les modalités ci-après prévues pour l'organisation du vote et tous les instruments de vote.

(1) désignés dans les autres articles par représentant départemental

Article 9 – Droit de vote

Disposent du droit de vote toutes les associations et les représentants départementaux répondant aux conditions de l'article 10 des statuts.

Article 10 – Représentation

Une association ne peut être représentée que par son président, ou un membre délégué de l'association dûment mandaté ou le délégué d'une autre association.

Le représentant départemental peut être représenté par un autre licencié à titre individuel du même département.

La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée par écrit sur un formulaire arrêté par le bureau fédéral et signé par le président d'association ou le représentant départemental délégataire.

Ce formulaire rappelle notamment :

a) pour l'association, la désignation, le siège et le numéro de l'association représentée, le nombre de voix dont elle dispose, les nom, prénom et qualité du mandataire, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoirs est donnée, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).

b) pour le représentant départemental, le formulaire rappelle la désignation du département, le nombre de voix dont il dispose, les nom, prénom du représentant puis les mêmes critères que ci-dessus.

La délégation est datée et signée par le président de l'association représentée ou par le représentant départemental.

Elle est remise au président du bureau de vote et demeure annexée au procès-verbal de la réunion.

Tout représentant d'association ne peut disposer de plus de vingt voix en sus de celles auxquelles a droit sa propre association. Il doit choisir avant l'ouverture de la séance, parmi les mandats établis à son nom et dans la limite de vingt voix, ceux qu'il entend exercer effectivement.

Ce représentant ne peut sous-déléguer aucun pouvoir excédentaire.

Article 11 – Ordre du jour

Toute association, ou représentant départemental, peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président de la Fédération cinquante jours avant la date de l'assemblée générale, arrêtée l'année précédente.

Le comité directeur décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question ainsi proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble d'associations et des représentants départementaux représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 12 – Délibération

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du comité directeur statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et des représentants départementaux, conformément aux articles 11 et 28 des statuts ou sur convocation du comité directeur dans les cas prévus à l'article 21, paragraphe 2, alinéa 5 du règlement intérieur.

Dans ces deux derniers cas, le comité directeur sera tenu de réunir l'assemblée générale dans le délai maximum de deux mois après le dépôt de la demande.

Chapitre 2 – Votes

Article 14 – Nombre de voix

Le nombre de voix dont dispose une association ou un représentant départemental est déterminé :

1/ en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre de

l'année en cours ;

2/ en ce qui concerne les autres assemblées générales :

* pour celles se déroulant entre le 1er octobre et le 31 mars, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre précédent,

* pour celles se déroulant entre le 1er avril et le 30 septembre, par le nombre de licences délivrées au dernier jour du mois précédant l'expiration du délai de convocation de l'assemblée.

Article 15 – Organisation du scrutin

1/ Pour toute réunion d'une assemblée générale, le bureau de vote peut se faire assister dans ses travaux par des scrutateurs qu'il désigne.

2/ Nul ne peut participer à ces opérations s'il est censeur aux comptes, membre du comité directeur ou candidat à une élection figurant à l'ordre du jour de ladite assemblée.

3/ La commission électorale veille au dépouillement des votes envoyés par correspondance ainsi qu'aux opérations matérielles de vote et de dépouillement des scrutins intervenant en séance.

Le bureau de vote enregistre et centralise les résultats des votes par correspondance ayant donné lieu au dépouillement préalable prévu au 5° de l'article 17 ci-après.

Le bureau de vote assure en attendant, la conservation des bulletins et des documents de contrôle concernant les votes dépouillés. Il est interdit aux membres de la commission électorale, du bureau de vote et aux scrutateurs de faire connaître à quiconque le résultat des votes avant la proclamation du scrutin.

Le président de la commission électorale proclame les résultats des scrutins et s'assure de leur mention au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 16 – Bulletin de vote

1/ Pour chaque assemblée générale, le comité directeur décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.

2/ Le bulletin se rapportant aux élections pour le renouvellement du comité directeur est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 20 ci-après.

Pour la désignation des membres des deux conseils disciplinaires et des censeurs aux comptes, un bulletin spécial est établi et utilisé dans des conditions identiques.

Article 17 – Vote par correspondance

1/ Les bulletins de vote et les enveloppes envoyés, selon le barème fixé par l'article 10 des statuts et les modalités des articles 14 et 16 du règlement intérieur, à chaque association et représentant départemental, doivent être utilisés selon les indications portées sur la notice explicative.

Les enveloppes de confidentialité sont fermées et ne doivent porter aucune inscription ou signe quelconque susceptible d'en révéler l'origine ou de permettre son identification.

2/ Une enveloppe cachetée rassemble tous les votes de l'association ou du représentant départemental. Elle est expédiée ou déposée à l'adresse fixée par le comité directeur et portant outre l'adresse, la mention "Assemblée générale du..." avec indication de la date de la réunion, le numéro d'adhésion de l'association ou le numéro du représentant départemental et le nombre de voix dont chacun dispose.

3/ Les votes sont reçus jusqu'à une heure au plus tard après

l'ouverture de la réunion de l'assemblée générale.

4/ Pour un même scrutin, une association ou un représentant départemental ne peut utiliser simultanément le vote par correspondance et le vote en séance.

5/ Les votes exprimés par correspondance ne sont comptés, pour la formation du quorum et de la majorité, que s'ils s'appliquent à des propositions de décision autres que celles présentées en séance.

6/ Le dépouillement des votes envoyés par correspondance peut-être effectué, en tout ou partie, dans la journée qui précède celle de l'assemblée générale.

Les années de renouvellement du comité directeur, le dépouillement du vote peut commencer l'avant-veille de l'assemblée générale.

Chaque candidat peut assister au dépouillement ou mandater une personne de son choix.

Article 18 – Vote en séance

1/ Lors du ou des scrutins, le président d'association et le représentant départemental ou leurs délégués présentent la carte de vote adressée par la Fédération et sa licence en cours de validité. Il peut lui être demandé de justifier de son identité.

2/ La carte de vote mentionne l'assemblée générale pour laquelle elle est valable, la désignation de l'association avec son numéro d'affiliation ou du représentant départemental avec son numéro, ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

3/ L'association ou le représentant départemental y mentionne avant utilisation le nom et la qualité de la personne (président d'association, représentant départemental ou leurs délégués) qui exercera le droit de vote.

4/ Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.

5/ Les scrutins inscrits à l'ordre du jour sont clos une heure après l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes sur les questions accessoires, incidentes ou exceptionnelles interviennent aussitôt après la clôture de la discussion.

TITRE III – Comité directeur, bureau

Article 19 – Candidatures

L'appel à candidature doit être envoyé au moins soixante-dix jours avant l'assemblée générale.

Seuls sont éligibles au comité directeur les licenciés, depuis deux ans au moins à la date du dépôt de candidature, répondant aux conditions requises par l'article 14 des statuts.

Si le candidat remplit les conditions pour occuper un poste réservé en raison de sa technicité (médecin – éducateur), il précisera s'il postule aux fins d'occuper ce poste ou si sa candidature entre dans la catégorie des postes sans spécificité.

Quel que soit son choix, il ne pourra prétendre être élu qu'au titre de la seule catégorie précisément retenue.

Quelles que soient sa qualité, sa technicité, le nombre de voix obtenues, sa candidature ne pourra être reversée dans une autre catégorie ou sur un autre poste spécifique.

Si le nombre de féminines élues est inférieur à la proportion prévue par l'article 12 des statuts, un ou des postes restent vacants, il est fait appel à candidature pour la ou les assemblées générales suivantes.

La déclaration de candidature effectuée par écrit sur un modèle établi par le bureau est adressée au président de la

Fédération en recommandé avec avis de réception au siège de la Fédération cinquante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale appelée à procéder au renouvellement du comité directeur.

La commission électorale vérifie la recevabilité et valide les candidatures.

Article 20 – Élections

La désignation des membres du comité directeur a lieu suivant les modalités prévues ci-après pour les votes exprimés par l'assemblée générale, compte tenu des dispositions particulières suivantes :

1/ La liste des candidats, arrêtée par le bureau fédéral, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort au cours d'une réunion du comité directeur.

Elle est publiée dans le même ordre, dans le premier bulletin officiel de la Fédération paraissant après la date limite de réception des candidatures.

Le bulletin de vote est adressé, par les soins du bureau fédéral, à toutes les associations et représentants départementaux, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

2/ L'électeur remplit le bulletin de vote selon les indications portées sur la notice explicative. Ne subsiste sous peine de nullité qu'un nombre de candidats au plus égal à celui des postes à pourvoir précisé sur ledit bulletin.

En cas d'égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le moins âgé est déclaré élu.

Dans le cas où l'élection aurait pour effet de désigner comme membre du comité directeur plus de deux adhérents d'une même association affiliée, seuls deux d'entre eux seraient maintenus, en fonction de leur positionnement dans l'ordre des élus.

Un élu au comité directeur fédéral ne peut simultanément occuper plus de deux postes au sein du bureau d'une structure fédérale : club, comité départemental, ligue, fédération.

Article 21 – Formation du bureau

1/ *Composition* : le bureau comptera sept membres, dont :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Pour les besoins d'une bonne administration, il sera procédé à la désignation d'autant de vice-présidents et/ou d'adjoints aux secrétaire et trésorier fédéraux qu'il sera nécessaire.

2/ *Formation du bureau* :

Dès son élection, et sous le contrôle du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes élus, le comité directeur se réunit, l'assemblée générale étant suspendue, afin de proposer un candidat au poste de président de la Fédération conformément à l'article 17 des statuts. Cette désignation doit se faire par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur se réunit de nouveau pour désigner les membres de son bureau par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'a pas manifesté au préalable son intention d'assumer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

S'il ne peut être procédé par le comité directeur à l'élection du bureau dans les conditions définies à l'article 17 des sta-

tuts et dans celles précisées au présent article, le comité directeur sera à nouveau convoqué à un mois de date au plus tard pour effectuer cette élection.

Dans le cas où cette dernière ne pourrait avoir lieu, le président sera, outre la fonction de représentation prévue à l'article 18 des statuts chargé exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes. Le comité directeur devra, sur-le-champ, convoquer à deux mois de date, une assemblée générale extraordinaire, cette convocation entraînant la démission du comité directeur. Cette assemblée générale procédera par priorité à l'élection du nouveau comité directeur.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quelque motif que ce soit, les membres de ce bureau désignent, sans délai, celui (ou ceux) d'entre eux chargé(s) d'assumer la (ou les) fonction(s) concernée(s). Il sera ensuite, au cours de la plus prochaine réunion du comité directeur, procédé par celui-ci au remplacement du (ou des) titulaire(s) défaillant(s).

Article 22 – Réunions du bureau

Le bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 23 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions.

Les membres du comité directeur sont convoqués aux réunions du comité par le président.

Les convocations sont écrites. Elles mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours au moins à l'avance. Ce délai minimum est ramené à cinq jours dans les cas où le comité est convoqué exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du comité. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder 30 jours après le dépôt de la demande.

Article 23-1 – *Ordre du jour du comité directeur*

L'ordre du jour du comité directeur est fixé par le bureau.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent parvenir au siège fédéral au moins un mois avant la date prévue de la réunion du comité directeur.

Le comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte-rendu de la réunion, le comité peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour et ceci exceptionnellement.

Article 23-2 – *Représentation des membres du comité directeur*

La formule de délégation, arrêtée par le bureau, rappelle notamment les nom, prénoms et adresse du mandataire et la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoir est consentie.

La délégation est datée et signée par le membre du comité directeur représenté. Elle est remise au président de séance et demeure annexée au compte-rendu.

Si un membre du comité directeur a consenti plusieurs délégations de pouvoirs, la plus récente est seule valable, si plusieurs portent la même date, elles sont nulles.

Chaque membre du comité directeur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 24 – Absences

1/ Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

2/ Tout membre du comité directeur absent deux fois en cours d'année sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 25 – Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis, lors de la séance suivante à l'approbation des membres du comité directeur.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité. La relation de ces incidents ainsi que les éventuelles rectifications sont mentionnées au compte-rendu.

Le compte-rendu de chaque réunion est envoyé aux associations affiliées, aux représentants départementaux, aux membres du comité directeur, aux comités départementaux et aux ligues régionales par l'intermédiaire du bulletin fédéral.

Article 26

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Tout membre du comité directeur s'interdit d'utiliser le nom de la Fédération ou son sigle à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur ou le bureau.

TITRE IV – Commissaires et Censeurs aux comptes

Article 27 – Commissaires aux comptes

En application des dispositions légales et réglementaires, (article 27 de la loi du 1er mars 1984 et décret d'application du 1er mars 1985) l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, nomme un commissaire aux comptes et un suppléant inscrits sur une liste établie par la Compagnie des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ne peuvent ni être licenciés à la Fédération ni occuper une fonction au sein d'une structure fédérale.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leur mandat est renouvelable. En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exercer sa fonction, le suppléant est appelé à le remplacer jusqu'à l'expiration du mandat.

Article 28 – Désignation des censeurs aux comptes

1/ L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux censeurs selon les mêmes modalités que l'élection au comité directeur.

2/ Les conditions de candidature et d'éligibilité des censeurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du comité directeur à l'article 13 des statuts et à l'article 19 du règlement intérieur.

3/ Les deux censeurs en exercice ne peuvent appartenir à la même association. Nul ne peut être censeur s'il est déjà élu national ou si, ayant rempli les fonctions de membre du comité directeur, il est sorti de charge depuis moins de 23 mois au jour de son élection en qualité de censeur. Toute candidature présentée en violation des interdictions ci-dessus est considérée comme nulle : cette nullité est notifiée au candidat.

4/ L'élection des censeurs intervient l'année paire située entre deux années bissextiles. En cas de vacance d'un poste de censeur, l'assemblée générale suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

Article 29 – Rôle des censeurs aux comptes

Dans les soixante jours suivant la clôture de l'exercice, les censeurs procèdent à un contrôle des comptes de la Fédération.

Ils procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet, préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance au siège, sans déplacement des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter, oralement ou par écrit, du cabinet comptable ou du service comptable de la Fédération, ainsi que du ou des trésoriers toutes explications nécessaires.

Ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au président de la Fédération huit jours au moins avant la date à laquelle se réunira le comité directeur appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés.

Dans le cas où les avis des deux censeurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun.

Les censeurs présentent leur rapport à l'assemblée générale. Les censeurs aux comptes peuvent être chargés de mission par le comité directeur pour vérifier les comptes de toute organisation ou structure fédérale.

TITRE V – Ligues régionales et comités départementaux

Article 30

Conformément à l'article 4 de ses statuts, la Fédération est représentée localement par des organes dénommés respectivement ligues régionales et comités départementaux.

Les ligues régionales et les comités départementaux, sont constitués sous forme d'associations déclarées ; ils rassemblent toutes les associations affiliées à la Fédération dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial correspondant à celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Dénomination et étendue des ligues régionales :

Alsace : Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Aquitaine : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Auvergne : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

Bourgogne : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.

Bretagne : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.

Champagne-Ardenne : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.

Côte d'Azur : Alpes-Maritimes, Haute Corse, Corse du Sud, Var.

Franche-Comté : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.

Ile de France : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.

Limousin : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne

Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.

Nord - Pas de Calais : Nord, Pas-de-Calais.

Basse-Normandie : Calvados, Manche, Orne.

Haute-Normandie : Eure, Seine-Maritime.

Orléanais : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.

Pays de la Loire : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire,

Mayenne, Sarthe, Vendée.

Picardie : Aisne, Oise, Somme.

Poitou-Charentes : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.

Provence-Alpes : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.

Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Rhône-Alpes : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

La modification de l'étendue et de la dénomination des ligues régionales est du ressort du comité directeur.

Les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte sont directement rattachés au siège fédéral.

Article 31

Les statuts des ligues et des comités départementaux sont établis en compatibilité avec les statuts-types établis par la Fédération. Leur adoption ainsi que tout projet de modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable du comité directeur de la Fédération ou de son délégué.

Les ligues et les comités départementaux exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération.

Les ligues et les comités départementaux doivent rendre compte à la Fédération des mesures prises par leurs comités directeurs ainsi que des décisions arrêtées au cours de leurs réunions et assemblées générales. Toutefois ces dernières ne peuvent être contraires aux statuts et règlements fédéraux. Les procès-verbaux ou comptes-rendus des réunions des comités directeurs et des assemblées générales sont transmis au siège de la Fédération.

Leurs décisions sont susceptibles d'être réformées par le comité directeur de la Fédération, soit d'office par celui-ci, soit à la demande de toute personne ayant qualité et capacité, et invoquant un intérêt légitime. Dans ce dernier cas, le recours est exercé au moyen d'une simple lettre adressée au président de la Fédération, lequel devra obligatoirement recueillir l'avis du comité directeur de la ligue ou du comité départemental concerné avant de soumettre le recours au comité directeur de la Fédération.

Les ligues et les comités départementaux agissant par délégation de la Fédération, celle-ci peut connaître de tous les litiges, faire toutes recommandations utiles, approuver ou non les décisions des ligues et des comités départementaux, et prendre toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement de ces derniers.

Article 32

Les ligues et les comités départementaux disposent pour les règlements de leurs dépenses, notamment, d'une quote-part du montant des cotisations et affiliations rétrocédées par la Fédération et des subventions qui peuvent être allouées directement ou indirectement par l'État ou par les collectivités territoriales.

Chaque année, ils doivent adresser à la Fédération une situation financière faisant ressortir le total des recettes et des dépenses de l'exercice, ainsi que le montant cumulé

des disponibilités de trésorerie au jour où sont arrêtés leurs comptes annuels.

Article 33

Les ligues doivent informer les présidents des comités départementaux des mesures prises ainsi que des décisions arrêtées au cours de leur assemblée générale annuelle à laquelle ils sont invités, et dont le procès-verbal ou compte-rendu leur est communiqué.

Article 34

Le comité départemental est obligatoirement rattaché à la ligue dont il dépend géographiquement.

Les comités départementaux doivent en outre informer le président de ligue des mesures prises ainsi que des décisions arrêtées au cours de leur assemblée générale annuelle à laquelle il est invité, et dont le procès-verbal ou compte-rendu lui est communiqué.

TITRE VI – Comité des sages et commissions institués en conformité avec les articles 20 à 24 des statuts fédéraux

Article 35 – Rôle du comité des sages

Le comité des sages est un organe consultatif placé sous l'autorité du comité directeur fédéral conformément à l'article 20 des statuts.

Le comité émet des avis et recommandations sur des questions que le comité directeur peut se poser concernant ses grandes orientations et ses objectifs pour l'olympiade.

Article 36 – Composition du comité des sages

Le comité est composé de cinq membres au plus, licenciés à la Fédération, dont les membres de droit (les présidents d'honneur de la Fédération) ; il est présidé par le plus ancien des membres de droit.

Les membres du comité des sages sont désignés, par le comité directeur pour la durée de son mandat, dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci, compte tenu de leurs anciennes activités nationales (au moins dix ans) et devront être titulaires de la médaille d'argent de la Fédération. Ils ne peuvent plus avoir aucun mandat électif dans les instances et les structures de la Fédération à quelque niveau que ce soit.

Article 37 – Fonctionnement du comité des sages

Le comité se réunit à la demande du président de la Fédération, au moins une fois par an, ou ponctuellement et de façon exceptionnelle à la demande du comité directeur.

L'ordre du jour et la date des réunions sont fixés d'un commun accord entre le président de la Fédération et le président du comité des sages.

Les avis et recommandations du comité sont confidentiels. Ils sont communiqués au président de la Fédération, pour information, aux membres du bureau et du comité directeur qui peuvent en décider de l'utilisation dans leurs délibérations et de l'opportunité d'une diffusion aux structures fédérales.

Article 38 - Rôle des commissions

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du comité directeur fédéral.

Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous projets de leur compétence, de lui donner

un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées.

Article 39 - Composition des commissions

Chaque commission est composée de cinq membres au plus, dont au moins un membre du comité directeur fédéral, nommés par le comité directeur, pour la durée de son mandat et dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Seuls les licenciés depuis un an au moins peuvent être membres des commissions.

L'offre de service résulte d'une déclaration écrite, adressée au président de la Fédération et dont le modèle est établi par le bureau fédéral.

Cette offre doit parvenir au siège de la Fédération dans un délai fixé par le comité directeur fédéral, et compatible avec l'alinéa 1 du présent article.

Chaque commission est présidée par un membre du comité directeur, désigné par celui-ci.

Le comité directeur peut, en cours de mandat, procéder au remplacement du président d'une commission.

Article 40 – Fonctionnement des commissions

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire.

Le président d'une commission peut, ponctuellement et avec l'accord du bureau, faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les présidents des commissions rapportent annuellement devant le comité directeur le compte-rendu de leur activité, ainsi que leur situation financière et matérielle. Si nécessaire, le règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement propre à chaque commission, est préparé par celle-ci et soumis à l'approbation du comité directeur avant la mise en application.

Article 41 – Commission de la formation

Conformément à l'article 21 des statuts, il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation de cinq membres dont le président. Celui-ci est l'éducateur élu

sur le poste réservé lors de l'élection du comité directeur fédéral.

Les membres de cette commission doivent être titulaires du diplôme d'instructeur de la formation fédérale.

Article 42 – Commission tourisme

Conformément à l'article 22 des statuts, il est institué au sein de la Fédération une commission tourisme de cinq membres dont le président.

Cette commission assure la promotion du "tourisme à vélo" en favorisant une pratique accessible à tous basée sur le plaisir et la convivialité.

Avec la participation des structures déconcentrées, elle met en place, en s'inspirant des voies vertes et des vélo-routes, un maillage d'itinéraires touristiques nationaux et transfrontaliers adaptés à la circulation des cyclotouristes.

Elle valide et labellise ces itinéraires destinés à être empruntés par tous les cyclotouristes.

Elle développe les randonnées permanentes, les cyclo-découvertes, les séjours et voyages.

Dans le cadre du sport pour tous, elle favorise l'idée du "sport santé" en intégrant le concept du tourisme à vélo.

Elle participe et se positionne auprès des décideurs comme partenaire incontournable dans toutes les initiatives concernant le "tourisme à vélo".

Article 43 – Commission médicale

Voir annexe II : Règlement médical.

Ce règlement intérieur est complété par six annexes :

Annexe I : Règlement disciplinaire,

Annexe II : Règlement médical – Application du nouveau code de la santé publique,

Annexe III : Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage,

Annexe IV : Charte sur la publicité,

Annexe V : Charte des organisations,

Annexe VI : Règlement financier.

Annexe I

Le règlement disciplinaire

Adopté le 25 mai 2004

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément à l'article 11, alinéa 4 des statuts de la Fédération française de cyclo-tourisme (FFCT) modifie le règlement du 6 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire (annexe I du règlement intérieur).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 1er décembre 2001 (annexe III du règlement intérieur).

TITRE 1^{er} - Conseils et procédures disciplinaires

Section 1 - Dispositions communes aux conseils disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un conseil disciplinaire de première instance et un conseil disciplinaire d'appel investis du pouvoir disci-

plinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des licenciés à titre individuel de la Fédération.

Chacun de ces conseils se compose de cinq membres élus par l'assemblée générale en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Les membres du comité directeur ne peuvent être membres d'aucun conseil disciplinaire y compris le président de la Fédération. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces conseils.

Les membres des conseils disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

L'acte de candidature résulte d'une déclaration écrite adressée au président de la Fédération suivant un modèle fixé par le bureau fédéral.

Cette déclaration doit parvenir au siège de la Fédération cinquante jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à procéder à l'élection, l'appel à candidatures ayant été

envoyé au moins soixante-dix jours avant cette assemblée. La commission électorale s'assure que les candidats remplissent les conditions requises.

Les conditions d'éligibilité des membres des conseils disciplinaires sont les mêmes que celles exigées pour les membres du comité directeur à l'article 19, 2^{ème} alinéa du règlement intérieur.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. L'élection des membres du conseil disciplinaire de première instance intervient à l'assemblée générale l'année paire située entre deux années bis-sextiles. Celle des membres du conseil disciplinaire d'appel intervient à l'assemblée générale électorale du comité directeur ou au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Chaque conseil disciplinaire se réunit le plus rapidement possible pour élire, parmi ses membres, à la majorité absolue des présents, un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence du conseil disciplinaire est assurée par le vice-président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les conseils disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le conseil disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à ce conseil. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les conseils disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des conseils disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le conseil disciplinaire d'appel s'il a siégé dans le conseil disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des conseils disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions de membre du conseil disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 - Dispositions relatives au conseil disciplinaire de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau fédéral :

- a – de sa propre initiative,
- b – sur demande d'un licencié,
- c – sur demande du comité directeur d'une association affiliée,
- d – sur demande du comité directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental.

Pour les points (b) et (c), le bureau fédéral se prononce dans les deux mois suivant la réception. S'il décide de ne pas donner suite à une demande de saisine, sa décision motivée doit être notifiée sous quinzaine au demandeur, qui peut soit renoncer soit renouveler sa requête dans le délai minimum d'un mois suivant la délibération. En cas de réitération, le président de la Fédération doit obligatoirement transmettre le dossier au conseil disciplinaire de première instance dans le mois suivant son arrivée au siège fédéral.

Le bureau fédéral saisit immédiatement après sa prise de décision le président du conseil disciplinaire de première instance et le représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Pour le point (d), le bureau fédéral saisit directement le président du conseil disciplinaire de première instance et le représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Il est désigné au sein de la Fédération, par le bureau fédéral, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les conseils disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction avérée à cette disposition entraîne le dessaisissement de son auteur par le bureau fédéral qui pourvoit au remplacement. Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Le président de la Fédération informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, accompagné du règlement disciplinaire, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 9

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction par le bureau fédéral établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse au conseil disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 10

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués devant le conseil disciplinaire par son président, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion du conseil disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article. Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargée de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition des personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 11

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 12

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président du conseil disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

Le conseil disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14

Le conseil disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, le conseil disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au conseil disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives au conseil disciplinaire d'appel

Article 15

La décision du conseil disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le bureau fédéral saisi par le demandeur en première instance dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à trente jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire du conseil disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le conseil disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 16

Le conseil disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant le conseil disciplinaire d'appel, à l'exception de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

Article 17

Le conseil disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque le conseil disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par le conseil disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision du conseil disciplinaire de première instance, en l'absence d'appel dans le délai prévu à l'article 15, ou du conseil disciplinaire d'appel, est publiée au bulletin fédéral. Le conseil disciplinaire de première instance ou d'appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteintes au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II – Sanctions disciplinaires

Article 19

Les sanctions applicables sont :

1 – La pénalité sportive par un refus d'homologation d'une manifestation ayant obtenu un label fédéral.

2 – Les sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) la suspension de participation à des manifestations,
- d) la suspension d'exercice de fonctions dirigeantes,
- e) le retrait provisoire de la licence,
- f) la radiation.

3 – La sanction d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, en cas de manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de participation peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 20

Le conseil disciplinaire de première instance ou d'appel fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 21

Les sanctions mentionnées aux c, d et e du 2° de l'article 19 ci-dessus sont assorties d'une durée déterminée selon la gravité des faits reprochés, et peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait

l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Mesure transitoire

Les membres de la commission des litiges élus au cours des

assemblées générales de 2002 et de 2003 verront leur mandat maintenu au sein du nouveau conseil disciplinaire de première instance jusqu'en 2006.

Annexe II

Le règlement médical

adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 décembre 2008

Préambule

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Chapitre I - Organisation générale de la médecine fédérale

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en oeuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

Chapitre II - Commission médicale nationale (CMN)

Article 1 : objet

Conformément aux statuts de la FF de Cyclotourisme (art. 23), la Commission Médicale Nationale de la FF de cyclotourisme a pour objet :

- de mettre en oeuvre l'application au sein de la FF de cyclotourisme des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage.
- de définir et de mettre en oeuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs
 - la veille épidémiologique
 - la lutte et la prévention du dopage
 - l'encadrement des collectifs nationaux
 - la formation continue,
 - des programmes de recherche
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé
 - l'accessibilité des publics spécifique,
 - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
 - les publications.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FF de cyclotourisme devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur (article 26).

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

Article 2 : composition

Comme toutes les commissions fédérales, la commission médicale nationale de la FFCT se compose de 5 membres dont le Président. Celui-ci est le médecin élu sur le poste réservé lors de l'élection du comité directeur fédéral dont il est membre de droit.

Les membres de la commission médicale sont nommés par le comité directeur sur proposition du médecin fédéral national. Les membres de la commission médicale sont médecins, pharmaciens, ou tout membre d'une profession paramédicale. Le président de la commission médicale, avec l'accord de l'instance dirigeante, peut faire appel à toute personnalité qui pourra apporter des compétences particulières au sein de la commission.

Les médecins désignés seront si possible titulaires de la capacité de Médecine du sport.

Seuls les membres médecins pourront partager toute information relevant du secret médical

Tous les membres de la commission médicale devront répondre aux conditions prévues par le comité directeur de la FFCT.

Sont invités à participer à ces réunions :

- le DTN ou son adjoint

Article 3 : fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Nationale se réunit 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le trésorier général fédéral.

Il est recommandé que l'action de la CMN soit organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale

présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale,
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale,
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
 - la recherche médico-sportive,
 - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 : commissions médicales régionales

Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des comités directeurs des ligues. Le responsable en sera le médecin régional élu sur le poste réservé et membre du comité directeur de ladite Ligue.

Article 5 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Le **médecin fédéral national** est élu sur le poste réservé statutairement de l'instance dirigeante de la fédération, le Président de la fédération en informe le ministère chargé des sports.

Fonction du MFN

Le **médecin fédéral national** est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en oeuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il lui appartient de proposer au Président de la FF de cyclo-tourisme toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de ses disciplines sportives.

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Tout membre de la commission médicale travaillant avec les autres commissions nationales ne pourra publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Conditions de nomination du MFN

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable lors de l'assemblée générale suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale,
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu,

- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF),
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

c/ le médecin fédéral régional

Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Élu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président de la ligue après avis du médecin fédéral national et/ou de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable. Il devra obligatoirement être docteur en médecine.

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

À ce titre il est habilité à :

- à assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu,
- de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale,
- à représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports,
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national,
- désigner tout collaborateur paramédical régional; établir et gérer le budget médical régional,
- de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens,
- de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le

secret médical concernant les sportifs,

- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage,
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport,
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

d/ le médecin de surveillance d'une organisation de cyclotourisme

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une organisation agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Articles 6 et 7 : sans objet

Chapitre III - Règlement médical fédéral

Article 8 : délivrance de la 1^{re} licence

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport

Article 9 : sans objet

Article 10 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FF de cyclotourisme :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain

ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du pratiquant.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline sont:

Troubles neurologiques majeurs avec troubles de l'équilibre

5- préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 50 ans compte tenu de la discipline et des autres facteurs de risques (environnementaux notamment)
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.

Articles 11 et 12 : sans objet

Article 13 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FF de cyclotourisme et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 14 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FF de cyclotourisme implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FF de cyclotourisme figurant en annexe III du Règlement Intérieur de la FF de cyclotourisme.

Chapitre IV - Surveillance médicale des compétitions

Article 15 sans objet

Chapitre VI - Modification du règlement médical

Article 16

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Annexe III

Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

Adopté le 1^{er} décembre 2001 modifié le 4 décembre 2004, puis le 8 décembre 2007**Article 1^{er}**

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 du Code du sport et du décret n°2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement adopté le 1^{er} décembre 2001 modifié le 4 décembre 2004 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

I. - Aux termes de l'article L. 232-9 du Code du sport :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer

« d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

« de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

II. - Aux termes de l'article L. 232-10 du même Code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

III. - Aux termes de l'article L. 232-15 du même Code :

« Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2^o du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

IV. - Aux termes de l'article L. 232-17 du même Code :

« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L.232-23. »

V. - Aux termes de l'article L. 232-2 du même Code :

« Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation

est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

CHAPITRE I - Enquêtes et contrôles**Article 3**

Tous les organes, les agents et les licenciés de la Fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du Code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du Code du sport peuvent être demandés par

- le comité directeur de la FFCT
- le comité directeur d'une ligue régionale

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par le comité directeur de la FFCT en tant que membre délégué de la Fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, un cadre fédéral ou un membre de la commission médicale ou de la commission sécurité.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la Fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II - Organes et procédures disciplinaires**Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel****Article 6**

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du Code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur de la FFCT.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la Fédération. Le président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du Code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'or-

gane disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le président de la FFCT, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : le membre le plus ancien ou le vice-président s'il a été désigné.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du comité directeur de la FFCT.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance

Article 12

Il est désigné au sein de la Fédération par le bureau de la FFCT une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le bureau de la FFCT qui prononce son exclusion. Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du Code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant,

le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même Code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même Code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents. Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du Code de procédure pénale. Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du Code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du Code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même Code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la Fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du Code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la Fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même Code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même Code court à compter de la réception de l'information par la fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même Code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du Code du sport.

Article 18

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure

disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du Code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 3632-16 du Code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du Code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du Code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle. La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du 2° de l'article 32 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du Code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° de l'article 32 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du Code du sport.

Article 21

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé. Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 22

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 23

Lors de la séance, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 24

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé et au président de la fédération ainsi qu'au président de la ligue régionale si celle-ci est demanderesse. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spéciale.

ment motivée de l'organe disciplinaire.

Article 25

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du Code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 26

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal et par le bureau de la FFCT ou par le bureau de la ligue régionale demanderesse en première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 27

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier. À compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du Code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire d'appel devant l'organe disciplinaire d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît

utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 31

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal, au président de la Fédération ainsi qu'au président de la ligue régionale si celle-ci est demanderesse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

CHAPITRE III - Sanctions disciplinaires

Article 32

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du Code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du Code du sport sont :

1° Des pénalités sportives telles que le refus d'homologation avec toutes les conséquences en résultant ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du Code du sport ;

c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du Code du sport et aux entraînements y préparant ;

d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du Code du sport ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation.

Article 33

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du Code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 34

Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du Code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 35

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du Code du sport, les sanctions prévues aux b, c et d du 2° de l'article 32 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 36

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du Code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.

Article 37

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2° de l'article 32 lorsque l'intéressé démontre que la violation

qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Article 38

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 39

Dans les cas prévus aux articles 34 et 36 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 40

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du Code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même Code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même Code.

Article 41

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du Code du sport.

Annexe IV

Charte sur la publicité

Adoptée le 14 décembre 1986

Conscient de l'environnement dans lequel évolue la FFCT et des problèmes posés aux clubs par l'usage de la publicité ou des parrainages commerciaux, une large consultation des comités départementaux et des ligues a abouti à une synthèse très complète, et à l'élaboration d'une "charte sur la publicité", soumise à l'approbation en assemblée générale. Elle a été votée à une écrasante majorité : **90 % des suffrages exprimés.**

L'usage de la publicité doit être limité à l'indispensable. En toutes circonstances, nos structures (fédération, ligues, comités départementaux, clubs) doivent maîtriser ce phénomène afin que notre indépendance soit toujours garantie. *L'absence de monopole est une garantie de notre indépendance.*

A) Sont autorisés, au sein de la FFCT :

- 1 – toutes publicités sur les affiches, calendriers, itinéraires, prospectus, plaquettes ou revues de clubs, comités départementaux, ligues et Fédération, et ceci :
 - a) dans la limite d'un tiers de la surface globale du support,
 - b) à l'exclusion de la première page de couverture, toujours réservée à l'instance fédérale organisatrice,
 - c) dans les limites imposées par la loi (ceci est rappelé spécialement pour les tabacs et les alcools).
- 2 – l'utilisation de véhicules d'entreprise pour le transport du matériel éventuellement nécessaire aux organisations et sur les points de contrôle, **sans sonorisation commerciale,**
- 3 – les stands commerciaux, aux abords des points de départ et de contrôle, ainsi que sur les itinéraires, et concernant

seulement les spécialités régionales et les produits directement liés au cyclotourisme.

B) Restent interdites, conformément à la résolution du 3.2.1974 :

- 1 – Toutes publicités sur les maillots et accessoires vestimentaires, afin de conserver l'originalité de notre mouvement.** Cependant, les clubs corporatifs comportant dans leur intitulé une marque commerciale pourront en faire apparaître le nom sur le maillot, à condition de ne pas dépasser une surface de 150 cm², avec des lettres de 15 mm de hauteur maximale. Un délai de trois ans est accordé à ces clubs pour permettre la mise en conformité de leurs vêtements. Les clubs corporatifs devront soumettre leurs projets de nouveaux maillots à leur président de comité départemental.
- 2 – de même** aucune organisation d'un club affilié ne pourra être parrainée par une entreprise à but lucratif, sous quelque appellation que ce soit, telle que :
 - ☞ patronnée par...
 - ☞ organisée par...
 - ☞ avec le concours de...
 - ☞ avec la collaboration de...
 - organisation comportant un nom commercial, etc.

Les présidents de clubs, comités départementaux, ligues, ainsi que le président de la FFCT, sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à prendre les dispositions de nature à assurer le respect de l'ensemble de cette charte, y compris les sanctions disciplinaires.

Annexe V

Charte des organisations – Route, VTC et VTT de randonnée

Adoptée le 5 octobre 2002

Le concept :

L'accroissement de la concurrence dans le domaine des sports de pleine nature et l'augmentation du temps libre constituent des éléments à prendre en compte pour le développement de nos activités et de leurs spécificités.

Le "vélo grandeur nature", route, VTC et VTT de randonnée, avec ses composantes (Tourisme, Sport-santé, Culture) et ses valeurs (amitié, désintéressement, entraide, démocratie) constitue le socle de toutes nos organisations.

Organiser dans le respect de ce concept et de l'éthique fédérale, c'est donc avoir la volonté d'affirmer notre savoir-faire, et de promouvoir le **cyclotourisme**.

L'objectif :

En organisant et en se comportant comme un **hôte**, vis à vis de ses **invités**, l'objectif principal est d'être une **vitrine** du cyclotourisme et de sa pratique.

Le caractère authentique (sans fioriture, ni emballage trompeur) est préservé au travers d'organisations découvertes, à thème, réunissant des participants par affinités..., avec pour support essentiel les richesses touristiques et culturelles de la région.

La dénomination :

Celle-ci est évocatrice de tourisme, et / ou de patrimoine historique, naturel ou culturel.

Toute dénomination "*sous le parrainage de*" est proscrite ; "*avec le concours de*" est réservé aux partenaires institutionnels.

Elle ne comporte pas de nom de marque commerciale, de personne vivante, ni celui de sportifs (coureur cycliste ou autre), de personnalités politiques, religieuses ou du show-biz.

Sont admis les noms de cyclotouristes disparus, ayant rendu des services à notre mouvement et ceux de personnages historiques. La terminologie "*en l'honneur de, en souvenir de*" fait l'objet d'une autorisation préalable écrite de la famille.

L'organisateur :

Il est clairement identifié sur tous les documents.

Toutes les manifestations sont placées sous la responsabilité d'une structure de la Fédération.

Ceci n'exclut pas des partenariats éventuels dans le cadre d'un contrat négocié qui, dans tous les cas, respecte l'éthique fédérale et réserve à la structure fédérale la maîtrise totale et la gestion de l'organisation.

Les caractéristiques de l'organisation :

Les caractéristiques d'une organisation de cyclotourisme répondent à des **critères de qualité** :

- Un *accueil* favorisant la rencontre et l'amitié,
- Un *itinéraire* judicieusement choisi pour son intérêt touristique avec un kilométrage exact, un descriptif du circuit et des curiosités (le fléchage reste facultatif),
- Des *horaires* déterminés pour favoriser la participation des jeunes, des familles, des débutants et, suffisamment larges pour permettre un bon accueil au départ et à l'arrivée.

Bien que la notion de vitesse moyenne ne soit pas de mise en cyclotourisme, les règles ci-après sont respectées pour l'ouverture et la fermeture tant des points de rencontre et de convivialité que de l'arrivée :

Moyennes route préconisées :

Minimum 12 km/h à 15 km/h, Maximum 25 km/h à 28 km/h

Moyennes VTT préconisées :

Minimum 6 km/h à 8 km/h, Maximum 12 km/h à 20 km/h

Ces moyennes peuvent, dans certains cas, être adaptées pour certaines organisations particulières (Brevet, VI, Cyclo-découverte...) ou des participants concernés par une organisation

spécifique (Jeunes, Audax...).

Dans tous les cas, des pauses raisonnables permettant de participer à des animations, d'effectuer des visites, de se restaurer, de se rencontrer, d'échanger... sont prévues. Leur durée, neutralisée pour le calcul des moyennes ci-dessus, est indiquée dans le règlement de l'organisation.

Les participants ont droit aux mêmes égards quel que soit le délai mis à découvrir le circuit dans les plages horaires définies par l'organisateur.

Les responsabilités :

L'organisateur est conscient de ses responsabilités et respecte ses obligations légales et réglementaires (déclarations aux préfectures, assurances, accueil des mineurs, autorisations diverses, droits IGN, SACEM...).

La tarification :

Les tarifs d'inscription sont en rapport avec les prestations fournies (documentation, animation, petits ravitaillements, etc.). Les repas, pique-niques, souvenirs... s'ils sont prévus, sont toujours proposés de manière facultative.

Sur tous les tarifs d'inscription, une réduction de 2 à 6 euros est accordée en fonction de la politique ou des dispositions régionales ou départementales, sur présentation de la licence FFCT.

La gratuité est recommandée pour les moins de 18 ans.

Les documents :

Les documents comportent toujours le logo fédéral en première page et respectent les statuts et règlements de la FFCT : règlement intérieur, règlement de sécurité, charte sur la publicité et les cahiers des charges propres à certaines organisations.

- *Règlement de la manifestation et consignes particulières* : Ceux-ci peuvent être remis à tous les participants qui les demandent. Dans tous les cas, ils sont affichés sur les lieux de l'organisation.

- *Enregistrement des inscriptions* : Celui-ci permet d'identifier les participants, leur appartenance (Club ou Membre Individuel FFCT, non licencié FFCT, licencié dans une autre fédération), leur assurance, et est émarginé par le participant.

- *Carte de route* : Ce document est obligatoire vis à vis des assurances. Il est remis à chaque participant au moment de l'inscription. Il comporte le nom de la randonnée et celui de l'organisateur, la date, le nom du participant, son numéro sur la liste des inscriptions, l'option choisie et un rappel des consignes de sécurité, et les numéros d'appel en cas d'urgence.

La signalétique :

La signalétique discrète mais efficace couvre l'accueil, les commodités, les circuits, les curiosités...

Elle respecte les règlements en vigueur : équipement, Code de la route, Monuments de France...

Les banderoles FFCT, des structures et des institutions partenaires sont toujours à la meilleure place. Celles des partenaires commerciaux n'occupent pas plus du 1/3 de la surface totale.

Le balisage est effectué soit avec des flèches comportant le logo FFCT complété éventuellement du nom de l'organisation ou de l'organisateur, soit avec des flèches neutres.

La sécurité :

La sécurité est la préoccupation constante des organisateurs :

- Choix des parcours, des points de rencontre,
- Utilisation de panneaux aux points nécessitant une vigilance accrue,
- Sensibilisation des participants au Code de la route (comportement, équipement),
- Diffusion des numéros d'urgence,

- Organisation prévisionnelle des secours (nature, accès...).

Si une partie du parcours est accomplie de nuit, un contrôle strict des éclairages et des accessoires prévus dans le code de la route est effectué au moment de l'inscription.

La préservation de l'environnement :

Les organisateurs ont toujours présent à l'esprit, le respect de la nature, des propriétés, des monuments, des édifices publics et privés, la préservation des sites : choix et aménagement éventuel des points de rencontre et de convivialité, remise en état... Le respect des autres usagers (routes, chemins, aires de détente, monuments...) est la règle.

Le bilan :

Une bonne organisation ne se termine qu'après en avoir estimé l'impact réel sur les participants, les institutions, les médias et recueilli l'avis des bénévoles qui ont participé à sa réalisation. Dans le souci de progrès pour les éditions futures, il est indispensable de dresser un bilan de l'ensemble, par l'analyse de tous les points : les réponses à un questionnaire (recommandé) remis aux participants peuvent y contribuer.

Le compte rendu de presse :

Afin de faire connaître nos activités et d'éviter des interprétations divergentes, un compte rendu est remis le jour même ou

Annexe VI

Règlement financier

Adoptée le 4 décembre 2004

Article 1

Le règlement financier a pour objectif l'organisation et la planification de la gestion comptable et financière de la Fédération française de cyclotourisme. Il définit l'organisation interne du dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de la Fédération. Il participe à la gestion rigoureuse des finances de la fédération, à la protection de sa santé financière, et à la réalisation du projet fédéral.

Article 2

Le règlement financier regroupe et décrit l'ensemble de l'organisation et des procédures comptables et financières mises en œuvre par la Fédération. Proposé par le comité directeur il est porté à la connaissance des adhérents et approuvé par l'assemblée générale.

Il est notifié aux personnes chargées de son application, aux membres du comité directeur, au service comptable au commissaire et aux censeurs aux comptes.

Article 3

Le règlement financier de la Fédération s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Ses modifications doivent être notifiées au ministre chargé des sports.

Article 4 (Organisation)

La Fédération française de cyclotourisme dispose d'un service comptable administré par un(e) comptable salarié(e), placé(e) pour l'accomplissement de ses fonctions, sous l'autorité du trésorier général. Le service comptable est chargé de toutes les opérations de gestion courante, commandes, factures, salaires et charges sociales, comptes et opérations bancaires, balances, bilans, etc...

Les trésoriers élus sont chargés de faire respecter le projet financier en cours, du suivi des comptes des commissions, du respect des règles de fonctionnement de toutes les opérations comptables, du suivi et de l'application des mesures prises par le comité directeur.

Les documents comptables (bons de commande, fiches de visa, états de frais, fiches de matériel, etc...) sont identiques, quel que soit le service ou la commission.

Article 5 (commission financière)

Une commission financière, constituée de 5 membres bénévoles ayant des compétences en comptabilité, gestion d'entreprise et gestion financière, est chargée de conseiller les trésoriers dans leur mission, d'étudier les projets ayant une

incidence sur la comptabilité et les finances de la Fédération et de proposer au comité directeur les solutions applicables dans le respect des règles comptables. Le trésorier général préside cette commission.

Article 6 (budget prévisionnel)

Les trésoriers préparent le budget prévisionnel qui est soumis au comité directeur puis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les recettes sont déterminées en fonction de l'évolution des effectifs et des différents tarifs fixés par le comité directeur. Le budget prévisionnel et le compte de résultats sont présentés dans les mêmes formes, avec les mêmes postes, de manière à permettre la comparaison entre eux, d'une année sur l'autre.

Article 7 (tenue de la comptabilité)

La clôture des comptes de la Fédération est fixée au 30 juin de chaque année.

Le service comptable applique les procédures comptables en fonction d'une comptabilité d'engagement et tient en parallèle une comptabilité analytique.

Les recettes sont définies à l'article 26 des statuts de la Fédération. Elles sont ventilées selon leur provenance, en secteur fiscalisé ou non.

Les dépenses, enregistrées selon le plan comptable général en vigueur, font l'objet d'un retraitement extra comptable afin de les répartir en secteur fiscalisé ou non.

La tenue de la comptabilité est effectuée à l'aide de matériel informatique et de logiciels adaptés, qui permettent l'édition des documents comptables (grand livre, balance, comptes de résultats, bilan, etc...) et fiscaux.

Les pièces comptables font l'objet d'un classement mensuel spécifique et d'un archivage.

Article 8 (engagement des dépenses)

Au début de chaque olympiade, le comité directeur met en place les niveaux de décision et les procédures pour l'engagement des dépenses. Ce rôle est principalement confié au président, et aux trésoriers. Chaque délégataire est désigné par décision du comité directeur.

Les règles de délégation de signature, et les montants maximums autorisés dans le cadre de cette délégation sont fixés par le comité directeur pour la durée de l'olympiade, communiqués aux membres du comité directeur, au commissaire aux comptes, aux censeurs aux comptes et au personnel de la Fédération.

Tous les engagements de dépense font l'objet de double signature.

Aucun règlement n'est autorisé en espèces. La carte de paie-

ment FFCT est placée sous la responsabilité du service comptable de la Fédération. Le remboursement des frais (déplacements, représentation ou secrétariat) fait l'objet d'une note du trésorier général diffusée au personnel, au comité directeur et aux membres des commissions. Les tarifs de remboursement sont validés par une délibération du comité directeur.

Les demandes de remboursement de frais des membres du comité directeur sont soumises au visa du président, du secrétaire ou du trésorier. Celles émanant des membres des commissions sont soumises à l'accord du président de la commission.

Tout projet nécessitant des dépenses au delà d'un montant fixé par le comité directeur doit faire l'objet d'au moins trois devis comparatifs.

Pour les dépenses supérieures à un montant fixé par le comité directeur un appel d'offre sera fait auprès de trois prestataires au minimum.

Les engagements financiers des contrats conclus par la Fédération doivent être approuvés par le comité directeur. Ces contrats sont signés par le président de la Fédération ou son délégué.

Article 9 (matériel)

Le service comptable assure le suivi des matériels mis à la disposition des membres du comité directeur et des commissions. Un recensement est réalisé chaque année. Chaque matériel mis à disposition fait l'objet d'une convention signée par le président ou le trésorier et le bénéficiaire.

Les règles d'amortissement sont définies suivant les secteurs, selon les règles comptables en vigueur.

Le matériel du siège fédéral servant aux expositions est géré par la commission communication. Chaque commission dispose auprès de la comptabilité de l'état précis des matériels. Chaque entrée ou sortie lors des renouvellements ou aliénations doit être enregistrée pour assurer la mise à jour des états.

Article 10 (information - contrôle)

En conformité avec les dispositions légales et réglementaires de la FFCT, un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale.

Deux censeurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la FFCT. Les trésoriers généraux, le commissaire aux comptes et les censeurs aux comptes présentent à l'assemblée générale les rapports financiers, les bilans et comptes d'exploitation, le budget prévisionnel et les procédures de contrôle interne, chacun dans le champ de ses responsabilités ou de sa mission. Tous ces rapports sont repris sur le bulletin fédéral et communiqués aux associations affiliées à la Fédération préalablement à l'assemblée générale.

Les structures déconcentrées de la Fédération (ligues régionales et comités départementaux) transmettent à la Fédération leurs bilans d'activité, financier et projets de budget.

Le comité directeur est tenu régulièrement informé de la situation budgétaire et du respect des prévisions, notamment par la mise à sa disposition de tableaux de bord. Les dépassements des prévisions de dépenses sont soumis à son accord préalable.

La gestion de l'EURL " les Quatre-Vents " est contrôlée par le comité directeur de la Fédération, après avis de la commission financière. Le compte de résultats et le bilan sont publiés au bulletin fédéral.

Article 11 (Procédures comptables et financières)

Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux

hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice comptable à l'autre,
- indépendance des exercices

et, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1.1 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations ou à leur coût de production).

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de prévue :

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Constructions | 25 ans |
| Agencements et aménagements divers | 10 ans |
| Matériels et outillages | 5 ans |
| Matériels de bureau et informatique | 3 ans |

1.2 Participations, autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée pour ramener la valeur brute à la valeur d'inventaire à la date de clôture.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur de sortie des titres cédés a été déterminée au prix d'achat moyen pondéré.

1.3 Stocks

Les stocks sont évalués à leur prix de revient d'achat. La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Une provision pour dépréciation des stocks, égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation, déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

1.4 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

1.5 Opérations en devises

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes, créances, et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice.